

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018310-0010 du 6 novembre 2018

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL

Projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 2ème alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1, et suivants, R123-1, et suivants, et les articles L122-1, et suivants, R122-1, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale dans leur version en vigueur pour le projet soumis à enquête publique ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 6 du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, qui prévoit que les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 ne s'appliquent qu'aux premières demandes d'autorisation déposées à compter du 16 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu l'étude d'impact du projet, et l'avis tacite « sans observations » de l'Autorité environnementale du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 4226 2A3-11 du 13 février 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme relative au projet d'aménagements routiers et travaux annexes sur la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, et autorisant son Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

Vu la délibération du 6 mars 2017 du conseil municipal de la commune de VENTEROL qui approuve le projet de calibrage de la RD538 présenté, et autorise le Département à intervenir et réaliser des travaux sur les voies communales concernées par le projet ;

Vu le courrier du 14 avril 2017 du Président du Conseil départemental de la Drôme qui transmet le dossier relatif au calibrage et travaux annexes de la RD538, sur la commune de VENTEROL, au Préfet de la Drôme afin qu'il le soumette aux formalités de l'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration l'utilité publique concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la RD538, du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, et d'enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 14 avril 2017 par le Conseil départemental de la Drôme, rectifiés et complétés les 3 novembre 2017, 22 août et 5 novembre 2018, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis tacite réputé sans observations de l'Autorité environnementale, portant sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 décembre 2017, et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 juin 2018 joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique environnementale unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé sur le territoire de la commune de VENTEROL, à une enquête publique environnementale unique concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

en vue de l'acquisition par le Conseil départemental de la Drôme, des terrains bâtis ou non bâtis nécessaire à cette opération.

.../...

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de 34 jours consécutifs, se déroulera :

du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, il déclare cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, sur support papier, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VENTEROL, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, en version numérique, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, en mairie de VENTEROL, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, en version dématérialisée, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

Le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert à cet effet en mairie de VENTEROL.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête : Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ", pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au Commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête : Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au Commissaire enquêteur à l'adresse pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

.../...

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de la Drôme.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert en mairie, ou bien être adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de VENTEROL, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Article 3 : Monsieur Patrick BERGERET, ingénieur conseil en environnement, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

- **vendredi 30 novembre 2018 de 9 h 00 – 12 h 00**
- **vendredi 7 décembre 2018 de 9 h 00 – 12 h 00**
- **mercredi 12 décembre 2018 de 9 h 00 – 12 h 00**
- **vendredi 21 décembre 2018 de 9 h 00 – 12 h 00**
- **mercredi 2 janvier 2019 de 9 h 00 – 12 h 00**, dernier jour de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE NOTIFICATIONS

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de VENTEROL est faite par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 5 : **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, le Maire de VENTEROL publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'Environnement et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'avis de l'Autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale unique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique environnementale unique est **clos et signé par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec ses pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maire de VENTEROL transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement le Commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

.../...

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de GRENOBLE, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de VENTEROL, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de VENTEROL, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies. Dans ce cas :

- Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

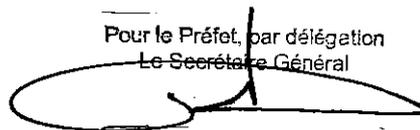
Monsieur Pierre NODIN, Responsable du Pôle Études Préalables à la Direction des Déplacements du Conseil départemental de la Drôme, 1 place Manouchian – BP 2111, 26026 VALENCE Cedex 9 Téléphone : 04 75 75 92 18 - Courriel : pnodin@ladrome.fr

.../...

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de VENTEROL et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-préfète de NYONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à l'Autorité Environnementale, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Vieillescazes', written over a horizontal line.

Patrick VIEILLESCAZES